



### REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



### 5.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme  
approuvé le 7 juillet 2006

Dossier d'approbation de la  
révision n°2 de PLU

Vu pour être annexé à la délibération  
d'approbation du plan local  
d'urbanisme par le Conseil municipal  
du 26 septembre 2017

Le Maire



Stéphane CHE

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Extrait du porter à connaissance - Direction Départementale des Territoires.

Les servitudes d'utilité publique concernant le territoire d'Ambazac, sont les suivantes :

Numéro	Code	Intitulé de la SUP	Acte de création	Gestionnaire
8700306	AC1	Dolmen K1351	26/12/1984	DRAC, DREAL, STAP
8701049	AC1	Grange du Coudier	30/06/1980	DRAC, DREAL, STAP
8701070	AC1	Parties du domaine de Montméry	19/04/1991	DRAC, DREAL, STAP
8701183	AC1	Parties du domaine de Montméry	19/04/1991 modifié par arrêté du 31/03/1995	DRAC, DREAL, STAP
8701559	AC1	Château de Bort	AP 10-93 du 20/04/2009	STAP
8700424	AC2	Site du Mont Gerbassou	29/07/1983	DREAL, STAP
8700359	AS1	Captage source de « Fontaube »	15/01/1980 modifié par AP du 18/04/2006	ARS Limousin, DDT87
8701418	AS1	Captage de « Vieux »	18/04/2006	ARS Limousin
8701419	AS1	Captage de « Vaschure »	18/04/2006	ARS Limousin
8701420	AS1	Captage de « Puy Garsault »	18/04/2006	ARS Limousin
8701421	AS1	Captage de « Gerbassou » amont et aval	18/04/2006	ARS Limousin
8701422	AS1	Captage « Chedeville »	18/04/2006	ARS Limousin
8701423	AS1	Captage de « Forêt Vieille »	18/04/2006	ARS Limousin
8701458	AS1	Captage de « Gerbassou » est	18/04/2006	ARS Limousin
8701459	AS1	Captage de « Gerbassou » ouest	18/04/2006	ARS Limousin
8701460	AS1	Captage de « Gerbassou » nord	18/04/2006	ARS Limousin
8700340	EL7	VO23 traversée bourg, VO22 traversée des Vergnes	27/04/1913 27/01/1927	Mairie Ambazac DDT87
8700431	I2	Retenue de Chauvan sur le Taurion	11/10/1932	

Numéro	Code	Intitulé de la SUP	Acte de création
8700358	INT1	Cimetière	
8700152	PT1	Signal de Sauvagnac	11/02/1970
8700452	PT1	Centre radio-électrique Ambazac sud	06/12/1985
8701254	PT1	Centre radio-électrique St Sylvestre	13/08/1993
8700067	PT2	Faisceau hertzien	14/10/1981
8700153	PT2	Signal de Sauvagnac	11/02/1970
8700427	PT2	Centre radio-électrique Ambazac sud-est	19/09/1985
8700754	I6	Concession minière de St Sylvestre	17/07/1961 mutée 26/10/1977 expire le 31/12/2018
8701147	PT2	Faisceau hertzien la Jonchère le Vigen	27/11/1989
8701255	PT2	Station de St Sylvestre	10/08/1993
8700757	PT3	Câble téléphonique souterrain RG87.12	
8700028	PT4	Élagage relative aux lignes télécommunication	
8700243	T1	Limite d'emprise SNCF	
8700058	I4A	Ligne HT beaubreuil-Maureix	23/12/1981
8700203	I4A	2 Lignes HT Ville sous Grange Maureix	13/12/1932
8700287	I4A	Ligne Bellac Maureix	08/04/1946
8700378	I4A	Poste de Juniat	16/09/1981
8700513	I4B	Lignes de transport et de distribution d'énergie	

**Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de : AMBAZAC (Etat du : 15-6-2011)**

N°	Code	Intitulé de la servitude	Acte de création	Service responsable	Observations
8700306	AC1	Dolmen sis en la parcelle n° 1351, section K, lieu-dit Bois de la Lieue, du plan cadastral de la commune d'AMBAZAC.	Classé monument historique le 26 décembre 1984	DIRECTION REGIONALE AFFAIRES CULTURELLES DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (SD)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701049	AC1	Grange du Coudier ayant dépendu de l'abbaye de Grandmont-  Périmètre de protection en partie sur la commune de SAINT-SYLVESTRE.	Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 30 Juin 1980	DIRECTION REGIONALE AFFAIRES CULTURELLES DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (SD)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701070	AC1	Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du domaine de Montméry:  - Les façades et les toitures du pavillon d'entrée; - Le sous-sol, le 1er étage à l'exclusion des parties classées, le 2ième et le 3ième étage du château; situées sur les parcelles n° 241 et	arrêté ministériel du 19 avril 1991	DIRECTION REGIONALE AFFAIRES CULTURELLES DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils

		248 section A périmètre de protection en partie sur la commune de SAINT SYLVESTRE.		(SD)	résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701183	AC1	Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du domaine de Montméry à AMBAZAC: - les façades et les toitures du château; - le rez-de-chaussée et son décor, en totalité, du château, y compris le jardin d'hiver; - la cage d'escalier et ses paliers du château, y compris leurs boiseries; - au 1er étage du château : la chambre de Julie d'ALBIS et le couloir, y compris leurs boiseries; - les façades et les toitures de la maison dite "maison de la turbine" - les façades et les toitures de la ferme; - les façades et les toitures de la grange et des écuries; - les façades et les toitures du poulailler et son bassin; - le porche d'entrée; - la fabrique; - le lavoir; - le parc y compris le potager, les terrasses du château, la motte castrale, la rivière anglaise, les étangs et le chemin rural de Montméry; situées sur les parcelles n° 227 à 232, 235, 242 à 253 et 408, section A du cadastre d'AMBAZAC.  Périmètre de protection en partie sur la commune de SAINT-SYLVESTRE.	Arrêté ministériel du 19 avril 1991 modifié par arrêté du 31 mars 1995	DIRECTION REGIONALE AFFAIRES CULTURELLES DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (SD)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701559	AC1	Château de Bort: Inscrits au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château de Bort, à Saint-Priest-Taurion et Rilhac-Rancon: - Les façades et toitures du	Arrêté préfectoral n°10-93 du 20 avril 2009 (inscrit) Arrêté ministériel	DIRECTION REGIONALE AFFAIRES CULTURELLES SERVICE DÉPARTEMENTAL DE	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou

		<p>château et l'intérieur de la chapelle (cad. Saint-Priest-Taurion AB 26).</p> <p>- les façades et toitures des bâtiments de la ferme modèle (cad. Saint-Priest-Taurion AB 22, 24, 25).</p> <p>- Les maisons de garde (cad. Saint-Priest-Taurion AB 18, 40, 60; BD 4; Rilhac-Rancon D 74).</p> <p>- L'ancienne école (cad. Saint-Priest-Taurion AB 45).</p> <p>- Le Parc.</p> <p>situées sur les parcelles: N°7, 10 à 38, 40 à 57, 60 à 65, 79 à 81 section AB et n°1 à 5 section BD de la commune de Saint Priest Taurion. N°61 à 68, 70 à 76, 78, 530 et 531 section D et n°330 section C de la commune de Rilhac Rancon. Sont classés au titre des monuments historiques l'intérieur de la chapelle castrale de Bort et son abside en totalité, situés au château de Bort, à saint Priest Taurion sur la parcelle n°26 section AB.</p>	n°25 du 26 octobre 2010 (classé)	L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (SD)	périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8700424	AC2	Site du mont Gerbassou	site inscrit le 29 juillet 1983	DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (SD)	Zone de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8700359	ASI	<p>Protection autour du captage de la source de Fontaube :</p> <p>1°/ périmètre de protection immédiate : (PPI)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <p>- la totalité des parcelles 488 et 490 de la section AB.</p> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>Les travaux suivants de mise en conformité du captage doivent être exécutés :</p>	DUP du 15.01.1980 - Modification des périmètres (immédiat-rapproché) par arrêté préfectoral du 18 avril 2006.	ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS) DIR. DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- reprise des clôtures du PPI</li> <li>- nettoyage et débroussaillage du PPI</li> <li>- aménagement de l'accès (empierrement)</li> </ul> <p>2° Périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 1, 312, 313, 314, 320, 491, 492, 493, 494, 495 et 496 de la section AB</li> <li>- une partie des parcelles 487 et 489 de la section AB</li> <li>- la totalité des parcelles 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239 et 240 de la section A1</li> <li>- la totalité de la parcelle 410 de la section A2.</li> </ul> <p>Toutes interdictions, limitations, autorisations et recommandations sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006.</p>			
8701418	ASI	<p>Protection sanitaire du captage de "Vieux"</p> <p>1° périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 1712 et 1860 de la section B2</li> </ul> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>Les travaux suivants de mise en conformité du captage doivent être exécutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extension du PPI</li> <li>- reprise des clôtures et installation de portails</li> <li>- nettoyage et débroussaillage du PPI</li> <li>- comblement d'une mare asséchée</li> <li>- création de fossés</li> <li>- reprise de l'étanchéité du regard</li> <li>- pose d'une crépine</li> </ul>	Arrêté de D.U.P. en date du 18 avril 2006.	ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

		<p>- aménagement de l'exutoire du trop-plein - ménagement de l'accès (empierrement, élagages).</p> <p>2°/ périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <p>- la totalité des parcelles 89, 90, 272, 276, 277, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291 292, 293, 294, 295,296,297,298,299,300,301,302, 303,304,305,306,307,308,310,313, et 314 de la section B1.</p> <p>- la totalité des parcelles 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 421, 434, 435, 437, 438, 439, 1710, 1711 ET 1858 de la section B2.</p> <p>Les interdictions, limitations, autorisations et recommandations figurent dans l'arrêté du 18 avril 2006.</p>			
8701419	ASI	<p>Protection sanitaire du captage de VASCHURE</p> <p>1/ Un périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <p>- la totalité des parcelles 1757, 1758, 1838, 1840 et 1844 de la section B1.</p> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>Les travaux suivants de mise en conformité du captage doivent être exécutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reprise des clôtures du PPI</li> <li>- nettoyage et débroussaillage du PPI</li> <li>- drainages et création de fossés</li> <li>- reprise de l'étanchéité du regard</li> <li>- pose d'une crépine</li> <li>- aménagement de l'exutoire du trop-plein</li> <li>- aménagement de l'accès (empierrement)</li> </ul> <p>2/ Un périmètre de protection</p>	<p>Arrêté de DUP en date du 18 avril 2006.</p> <p>Arrêté préfectoral de D.U.P. en date du 18 avril 2006.</p>	<p>ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)</p>	<p>Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>

		<p>rapprochée (PPR)</p> <p>Il comprend sur le territoire de la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 115, 116, 117, 138, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 194, 195, 197, 198, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 215, 216, 219, 220, 227, 1713, 1835, 1836, 1837 et 1839 de la section B1;</li> <li>- une partie de la parcelle 1834 de la section B1.</li> </ul> <p>Les interdictions, les limitations, les autorisations et les recommandations à l'intérieur du PPR figurent dans l'arrêté du 18/04/2006.</p>			
8701420	ASI	<p>Protection des captages de PUY GARSAULT</p> <p>1/ Périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 1466 et 1468 de la section K1</li> </ul> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>2/ servitude d'accès</p> <p>Une servitude d'accès est instaurée sur les parcelles 478 et 1467 de la section k1, commune d'Ambazac.</p> <p>3/ périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Il comprend sur le territoire de la commune d'AMBAZAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 39, 414, 415, 434, 435, 436, 466, 468, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, ET 1467 de la section K1</li> <li>- une partie des parcelles 413 et 1469 de la section K1.</li> </ul>	Arrêté de D.U.P. en date du 18 avril 2006	ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

		Les interdictions,limitations, autorisations et recommandations à l'intérieur du PPR sont reportées dans l'arrêté du 18 avril 2006.			
8701421	ASI	<p>Protection sanitaire des captages de GERBASSOU Amont et Aval</p> <p>Il est établi autour des captages de GERBASSOU Amont et Aval</p> <p>1/ PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE "GERBASSOU AVAL"</p> <p>Le périmètre de protection immédiate du captage de "Gerbassou aval" comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une partie de la parcelle 788 de la section A2</li> </ul> <p>Ce périmètre devra être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>Les travaux suivants de mise en conformité du captage de "Gerbassou aval" doivent être exécutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimitation du PPI et reprise des clôtures</li> <li>- travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage du PPI</li> <li>- réfection du regard de captage</li> <li>- suppression d'une conduite au départ</li> <li>- pose d'une crépine</li> <li>- aménagement de l'exutoire du trop plein</li> <li>- aménagement de l'accès (empierrement)</li> </ul> <p>2/ Une servitude d'accès</p> <p>Une servitude d'accès est instaurée sur les parcelles 781, 783, 785 et 788 de la section A2, commune d'Ambazac et sur les parcelles 766 et 773 de la section A1, commune d'Ambazac.</p> <p>3/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)</p>	Arrêté D.U.P. en date du 18 avril 2006.	ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

		<p>Il comprend sur le territoire de la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 267, 268, 272, 273, 276, 277, 278, 294, 295, 297, 298, 765, 767, 768, 769, 771, 772, 773 et 776 de la section A1</li> <li>- une partie des parcelles 766 et 778 de la section A1</li> <li>- la totalité des parcelles 357, 363, 738, 739, 745, 747, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 787, de la section A2</li> <li>- une partie des parcelles 356, 404 et 788 de la section A2.</li> </ul> <p>Les interdictions, limitations, autorisations et recommandations à l'intérieur du PPR figurent au présent arrêté.</p>			
8701422	ASI	<p>Protection autour du captage de CHEDEVILLE</p> <p>Il sera établi autour du captage de CHEDEVILLE :</p> <p>1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une partie de la parcelle 34 de la section A1</li> </ul> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>2/ une servitude d'accès</p> <p>Une servitude d'accès sera instaurée sur les parcelles 91 et 95 de la section A1 commune d'Ambazac pour accéder au PPI. Le chemin rural sera réouvert.</p> <p>3/ un périmètre de protection rapprochée (PPR) :</p> <p>Il comprend sur la commune</p>	ARRETE de D.U.P. en date du 18 avril 2006.	ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

		<p>d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, et 39 de la section A1 ;</li> <li>- une partie de la parcelle 34 de la section A1.</li> </ul> <p>Il comprend sur la commune de Saint Sylvestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 598, 599, 600, 604 et 605 de la section C2 ;</li> <li>- une partie de la parcelle 602 de la section C2</li> <li>- la totalité des parcelles 891, 892 et 893 de la section D3</li> <li>- une partie des parcelles 894 et 896 de la section D3.</li> </ul> <p>Les interdictions, les limitations, les autorisations et les recommandations, à l'intérieur du PPR figurent au présent arrêté.</p>			
8701423	ASI	<p>Protection sanitaire du captage de FORET VIEILLE</p> <p>1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité de la parcelle 1821 de la section B3</li> </ul> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Il comprend sur la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 827, 831, 832, 833, 838, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 887, 897, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 923, 924, 925, 926, 953 et 1820 de la section B3 ;</li> <li>- une partie des parcelles 898, 899, 900, 901, 904 et 1805 de la section B3.</li> </ul>	Arrêté de D.U.P. en date du 18 avril 2006.	ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

8701458	ASI	<p>Protection sanitaire des captages de GERBASSOU AMONT ET AVAL exploités par la commune d'AMBAZAC</p> <p>1/ Périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Le périmètre de protection du captage de "Gerbassou amont est" comprend sur la commune d'AMBAZAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La totalité de la parcelle 358 de la section A2.</li> </ul> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que leur entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>Les travaux suivants de mise en conformité du captage de "Gerbassou amont" doivent être exécutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimitation des PPI et pose de clôtures</li> <li>- travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage du PPI</li> <li>- réfection des regards de captage</li> <li>- suppression d'une conduite au départ</li> <li>- pose d'une crépine</li> <li>- opérations de drainage et créations de fossés</li> <li>- aménagement de l'accès (empierrement).</li> </ul> <p>2/ Une servitude d'accès</p> <p>Une servitude d'accès est instaurée sur les parcelles 781, 783, 785 et 788 de la section A2, commune d'Ambazac et sur les parcelles 766 et 773 de la section A1, commune d'Ambazac.</p> <p>3/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Il comprend sur le territoire de la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 267, 268, 272, 273, 276, 277, 278, 294, 295, 297, 298, 765,767, 768, 769, 771, 772, 773 et 776 de la section A1</li> <li>- une partie des parcelles 766 et 778 de la section A1</li> </ul>	Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2006 n° 2006-713 -	ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.
---------	-----	---	---	---------------------------------------	---

		<p>- la totalité des parcelles 357,363, 738, 739, 745, 747, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 787, de la section A2</p> <p>- une partie des parcelles 356, 404 et 788 de la section A2.</p> <p>Les interdictions, limitations, autorisations et recommandations à l'intérieur du PPR figurent au présent arrêté.</p>			
8701459	ASI	<p>Protection sanitaire des captages de GERBASSOU amont et aval exploités par la commune d'AMBAZAC-</p> <p>Captage de "Gerbassou amont ouest"</p> <p>1/ Le périmètre de protection immédiate du captage de "Gerbassou amont ouest" comprend sur la commune d'AMBAZAC:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité de la parcelle 777 de la section A1</li> </ul> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que leur entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>Les travaux suivants de mise en conformité du captage de "Gerbassou amont" doivent être exécutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimitation des PPI et pose de clôtures</li> <li>- travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage du PPI</li> <li>- réfection des regards de captage</li> <li>- suppression d'une conduite au départ</li> <li>- pose d'une crépine</li> <li>- opérations de drainage et créations de fossés</li> <li>- aménagement de l'accès (empierrement).</li> </ul> <p>2/ Une servitude d'accès</p> <p>Une servitude d'accès est instaurée</p>	Arrêté 2006-713 du 18 avril 2006	ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

		<p>sur les parcelles 781, 783, 785 et 788 de la section A2, commune d'Ambazac et sur les parcelles 766 et 773 de la section A1, commune d'Ambazac.</p> <p>3/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Il comprend sur le territoire de la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 267, 268, 272, 273, 276, 277, 278, 294, 295, 297, 298, 765, 767, 768, 769, 771, 772, 773 et 776 de la section A1</li> <li>- une partie des parcelles 766 et 778 de la section A1</li> <li>- la totalité des parcelles 357, 363, 738, 739, 745, 747, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 787, de la section A2</li> <li>- une partie des parcelles 356, 404 et 788 de la section A2.</li> </ul> <p>Les interdictions, limitations, autorisations et recommandations à l'intérieur du PPR figurent au présent arrêté.</p>			
8701460	ASI	<p>Protection sanitaire des captages de GERBASSOU AMONT et AVAL exploités par la commune d'AMBAZAC -</p> <p>CAPTAGE de "GERBASSOU AMONT NORD"</p> <p>Le périmètre de protection immédiate du captage de Gerbassou amont nord comprend sur la commune d'AMBAZAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 770, 766 et 775 de la section A 1.</li> </ul> <p>Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que leur entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.</p> <p>Les travaux suivants de mise en</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 2006-713 du 18 avril 2006</p>	<p>ARS DU LIMOUSIN - DT87 (ancien DDASS)</p>	<p>Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>

		<p>conformité du captage de "Gerbassou amont" doivent être exécutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimitation des PPI et pose de clôtures</li> <li>- travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage du PPI</li> <li>- réfection des regards de captage</li> <li>- suppression d'une conduite au départ</li> <li>- pose d'une crépine</li> <li>- opérations de drainage et créations de fossés</li> <li>- aménagement de l'accès (emprièvement).</li> </ul> <p>2/ Une servitude d'accès</p> <p>Une servitude d'accès est instaurée sur les parcelles 781, 783, 785 et 788 de la section A2, commune d'Ambazac et sur les parcelles 766 et 773 de la section A1, commune d'Ambazac.</p> <p>3/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>Il comprend sur le territoire de la commune d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des parcelles 267, 268, 272, 273, 276, 277, 278, 294, 295, 297, 298, 765,767, 768, 769, 771, 772, 773 et 776 de la section A1</li> <li>- une partie des parcelles 766 et 778 de la section A1</li> <li>- la totalité des parcelles 357 363, 738, 739, 745, 747, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 787, de la section A2</li> <li>- une partie des parcelles 356, 404 et 788 de la section A2.</li> </ul> <p>Les interdictions, limitations, autorisations et recommandations à l'intérieur du PPR figurent au présent arrêté.</p>			
8700430	EL7	V.O. 23 traversée du Bourg V.O. 22 traversée des Vergnes	A.P. du 27.04.1913 A.P. du 27.01.1927	MAIRIE DE LA COMMUNE DDE Service GEST .INFRA. SAINT- LEONARD	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou

					communales et interdisant toute construction nouvelle ou confortation des ouvrages bâtis existants situés dans la bande frappée d'alignement. Le plan d'alignement peut être obtenu auprès du gestionnaire de la voie.
8700431	12	<p>Servitudes de submersion - Retenue de CHAUVAN sur le Taurion</p> <p>Domaine concédé a EDF, délimité en amont du barrage par la cote NGF 246m.</p> <p>Parcelles concernées :sur la commune d'Ambazac : 71, 72, 75, 76 et 77, section AT.</p> <p>Les parcelles 67 et 68 sont propriété d'EDF.</p> <p>Sur la commune de Saint-Martin-Terressus : 1, 2, 3, 146, 148, 320, 321, 322, 323, 324 et 909, section B1 et B2.</p> <p>Ces parcelles sont propriété d'EDF.</p>	Décret du 11.10.1932		Périmètre auquel s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.
8700049	14A	<p>Ligne HT 90 KV</p> <p>JUNIAT-SAINT JUNIEN-MAUREIX</p> <p>Jumelle à la servitude 8700010</p>	<p>DUP du 05.03.1952</p> <p>Conventions amiables 1952</p>		<p>Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.</p> <p>Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe</p>

					Servitudes d'Utilité Publique)
8700058	I4A	Ligne HT 90 KV BEAUBREUIL-MAUREIX	Arreté de D.U.P. du 23.12.81		Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8700203	I4A	2 Lignes HT 90 kv VILLE SOUS GRANGE/MAUREIX E1 et E2 Propriété pour partie de la SNCF (ligne Eguzon-Limoges-Brive)	Convention du 9.11.1932 D.U.P.par décret du 13.12.1932	DREAL Limousin (ancien DRIRE) SNCF - DIVISION DE L'EQUIPEMENT	Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8700287	I4A	- Ligne 90 KV Bellac - Le Maureix	Ouvrage ancien intégré	CENTRE DE CABLES T.R.N.	Périmètre à l'intérieur duquel a

			au réseau national lors de la nationalisation d'EDF le 08.04.1946		été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8700378	I4A	- Poste 90 KV de Juniat	Convention du 16.09.1981	DREAL Limousin (ancien DRIRE)	Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8700513	I4B	Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.		DREAL Limousin (ancien DRIRE) EDF.GDF - CENTRE DE DISTRIBUTION DDE Service EQUIPEMENT DES	Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publiques. Compte tenu du

				COLLECTIVITES	caractère évolutif du réseau Moyenne tension et basse tension, le concessionnaire devra être consulté à l'occasion de tout projet.
8700754	I6	CONCESSION MINIERE DE SAINT-SYLVESTRE	Accordée au C.E.A. le 17.07.61 Mutée à la COGEMA le 26.10.77  EXPIRE LE 31/12/2018	DREAL Limousin (ancien DRIRE) AREVA NC - DIVISION MINIERE	Périmètre à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier.
8700358	INT1	-zone de 35 m de large autour du cimetière dans laquelle la réalisation de tout projet nécessite une autorisation préfectorale.		PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	Servitude relative aux cimetières instituée par les articles L.361-1 et L.361-4 du Code des communes.
8700152	PT1	Zone de protection de la station herztienne du Signal de Sauvagnac (commune de ST LEGER LA MONTAGNE) contre les perturbations électromagnétiques N° CCT : 87.53.048.  NOTA : protection définie par 2 zones, une de garde d'un rayon de 1000 m et l'autre de protection d'un rayon de 3000 m.  Nota : par courrier du ministère de la défense (Armée de Terre - région Terre Sud-Ouest)n° 001281 en date du 30 novembre 2006, il est précisé que la commune de Saint-Sylvestre n'est plus concernée par cette servitude.	Décret du Ministère de la Défense du 11.02.1970	DIRECTION DES TRAVAUX DU GENIE	servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, instituée en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.
8700452	PT1	Centre radioélectrique AMBAZAC-SUD EST CCT n° 87 13 21 Zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 500m de rayon dans laquelle il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la	Décret du 6.12.1985	TELEDIFFUSION DE FRANCE	servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, instituée en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.

		valeur compatible avec l'exploitation de cette station.			
8701254	PT1	Centre de reception radioélectrique de Saint Sylvestre. a- il est créer autou du centre une zone de protection radioélectrique de rayon égal à 1500m. b- à l'intérieur de la zone de protection, il est crée autour du centre une zone de garde radioélectrique de 500 m de rayon. Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R30 du code des postes et télécommunications. CCT 087 71 001.	décret du 13 août 1993	FRANCE TELECOM	servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, instituée en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.
8700067	PT2	Faisceau hertzien Tronçon LE VIGEN / SAINT SYLVESTRE CCT n° 87 22 01 et 87 22 19 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles de la liaison hertzienne LIMOGES-RAZES Couloir de 200 mètres de large dans lequel l'altitude des obstacles n'excède pas la cote NGF précisée sur le plan.	Décret du 14.10.1981	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700153	PT2	SIGNAL DE SAUVAGNAC CCT n° 87 53 48 Zone de dégagement et secteurs de dégagement contre les obstacles établis autour de la station hertzienne du Signal de Sauvagnac NOTA : dans la zone de dégagement et secteurs de dégagement la hauteur NGF des obstacles à ne pas dépasser est fixée surle plan.	Décret du Ministère de la Défense du 11.02.1970	DIRECTION DES TRAVAUX DU GENIE	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700427	PT2	Centre radioélectrique d'AMBAZAC-Sud Est CCT n° 87 13 21 ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT contre les obstacles du réémetteur T.D.F. Dans cette zone divisée en 2 secteurs l'altitude maximum des obstacles est fixée à : 1°- dans un secteur A compris entre 145° et 275° et dans un rayon de 150m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône: elle décroît régulièrement de 410m (au pylône) jusqu'à 398m. ( à 150m du	Décret du 19.09.85	TELEDIFFUSION DE FRANCE	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

		pylône ). 2° - dans un secteur B compris entre 275° et 0° et dans un rayon de 250 m. à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône: elle décroît régulièrement de 406 m. (au pylône) jusqu'à 382 m. (à 250 m. du pylône).			
8701147	PT2	Faisceau hertzien Tronçon LA JONCHERE SAINT MAURICE / LE VIGEN CCT n° 87 22 35 et 87 22 01 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.	Décret du 27 novembre 1989	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8701255	PT2	Station de SAINT SYLVESTRE CCT n° 87 71 01 Zone secondaire de dégagement du centre de réception radioélectrique de Saint-Sylvestre. Dans un rayon de 2000m, les côtes maximales admissibles sont de 622,5 à la station, à 670 m à 2000m.	Décret du 10 août 1993.	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700757	PT3	- Passage en terrain privé du câble téléphonique souterrain n° RG 87.12 Limoges - Ambazac - St Léonard.		FRANCE TELECOM	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L.48 (alinéa 2) du Code des postes et télécommunications. Tout projet à réaliser à proximité de ce câble devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.

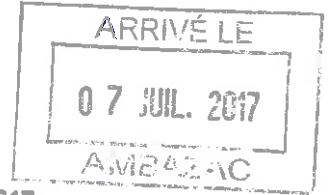
8700028	PT4	<p>SERVITUDES D'ELAGAGE</p> <p>NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.</p>		FRANCE TELECOM	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.
8700243	T1	<p>Limite d'emprise S.N.C.F. LIGNE PARIS - LIMOGES</p> <p>A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc).</p> <p>Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.</p> <p>Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle les propriétaires sont invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation</p>		SNCF - DIVISION DE L'EQUIPEMENT	Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - chapitre E

	ou affectation susceptible de modifier la stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.		
--	---	--	--



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



Limoges, le 06 JUIL. 2017

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

CRMH  
Site de Limoges

Affaire suivie par : Claire Gravelat  
claire.gravelat@culture.gouv.fr

Tél. : 05.55.45.66.31  
Réf. : CRMH/2017/CG/CB n° 356

Monsieur le Maire  
Mairie

87240 AMBAZAC

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une copie de l'arrêté du 27 juin 2017 portant inscription au titre des monuments historiques des étangs de l'abbaye de Grandmont et de leur réseau hydraulique.

Votre commune étant dotée d'un plan local d'urbanisme, je vous saurais gré de bien veiller à ce que cette servitude y soit annexée dans le délai de trois mois, conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le conservateur régional  
des monuments historiques  
adjoint

Nicolas VEDELAGO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

***Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques des étangs de l'abbaye de Grandmont et de leur  
réseau hydraulique à SAINT-SYLVESTRE (Haute-Vienne)  
et AMBAZAC (Haute-Vienne)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 10 février 2015 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'abbaye de Grandmont à Saint-Sylvestre (Haute-Vienne),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 janvier 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que les étangs de l'abbaye de Grandmont et leur réseau hydraulique présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté, du caractère monumental et représentatif de la gestion de l'eau dans la région de ces étangs étroitement liés à l'abbaye chef d'ordre de Grandmont.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont inscrits au titre des monuments historiques, les étangs de l'abbaye de Grandmont, à savoir l'étang des Sauvages, l'étang des Chênes, le petit étang des Chênes et une partie de l'ancien étang des Chambres ainsi que leur réseau hydraulique, situés aux lieux-dits Les Chênes et Les Sauvages à SAINT-SYLVESTRE (Haute-Vienne) et au lieu-dit La Fayol, à AMBAZAC (Haute-Vienne), sur les parcelles délimitées en rouge sur le plan ci-annexé :

- n° 84, 96, 99, 107, 108, 109, 120, 131, 145, 146, 147, 581, 611 d'une contenance respective de 1 ha 24 a 70 ca, 3 ha 61 a 20 ca, 4 ha 64 a 90 ca, 1 ha 99 a, 18 a 85 ca, 30a 23 ca, 1 ha 65 a 90 ca, 5 ha 15 a 60 ca, 91 ca, 74 a 60 ca, 1 ha 62 a 80 ca, 42 a, 57 a 74 ca, figurant au cadastre section B, n° 184 d'une contenance de 67 a 41 ca, figurant au cadastre section AC de la commune de SAINT-SYLVESTRE, et n° 7 d'une contenance de 2 ha 13 a 90 ca, figurant au cadastre section B de la commune d'AMBAZAC, appartenant à Mme Julie Marie Sylvie Christiane ROUCHARD TARNEAUD, née le 30 avril 1968 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), épouse de M. Olivier HAUTIN, demeurant à Les Grenouilles, 88a route d'Ottignies, Chapelle Saint-Lambert, 1380 LASNE (Belgique), à Mme Aurore Marie TARNEAUD, née le 1<sup>er</sup> juin 1975 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), épouse de M. Jean-Philippe LE NAGARD, demeurant rue Domingo Fernandes 496, 04 509 010 Villa Nova Conceicao, SAO PAULO (Brésil), chacune pour moitié en nue-propiété, et à Mme Isabelle Marie Chantal Jacqueline Louise PERRIN, née le 27 juillet 1950 à CHATEAUROUX (Indre), veuve de M. Pierre Yves Robert TARNEAUD, demeurant à Les Sauvages, 87240 SAINT-SYLVESTRE, usufruitière. Les intéressées en sont propriétaires par acte reçu le 6 janvier 1999 par Me Pommier, notaire associé à AMBAZAC (Haute-Vienne) et publié au service de la publicité foncière de LIMOGES le 25 février 1999 volume 1999 P n° 2062,

- n° 148 d'une contenance de 2 ha 39 a, figurant au cadastre section B, appartenant à M. Bertrand Jean-Pierre LAGUËS, né le 4 octobre 1951 à ROUEN (Seine-Maritime), divorcé, demeurant 9, rue Martial Léonard, Le Mas Gauthier, 87220 FEYTIAT, par acte reçu le 3 décembre 2004 par Me BEX, notaire associé à AMBAZAC (Haute-Vienne) et publié au service de la publicité foncière de LIMOGES le 20 janvier 2005 volume 2005 P 1123,

- n° 149 d'une contenance de 54 a 40 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à M. Philippe Pierre BONNEAU, né le 16 janvier 1974 à CROZON (Finistère), célibataire, et à Mme Claudia Andrea MEYER, née le 18 février 1953 à PFORZHEIM (Allemagne), divorcée, demeurant à Barlette, 87240 SAINT-SYLVESTRE, propriétaires pour moitié indivise chacun, par acte reçu le 4 juin 2004 par Me Debrosse, notaire à MAGNAC-BOURG (Haute-Vienne) et publié au service de la publicité foncière de LIMOGES le 20 juillet 2004 volume 2004 P 8098.

- la partie du chemin rural passant sur les digues de l'étang des Sauvages et de l'étang des Chênes, appartenant au domaine privé de la commune de SAINT-SYLVESTRE (Haute-Vienne) par dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1956, ainsi que la portion du chemin de Mallessard à Grandmont, voie communale n°31 appartenant au domaine public de la commune, passant sur la digue de l'ancien étang des Chambres.


**Article 2 :** Le présent arrêté complète l'arrêté au titre des monuments historiques du 10 février 2015 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

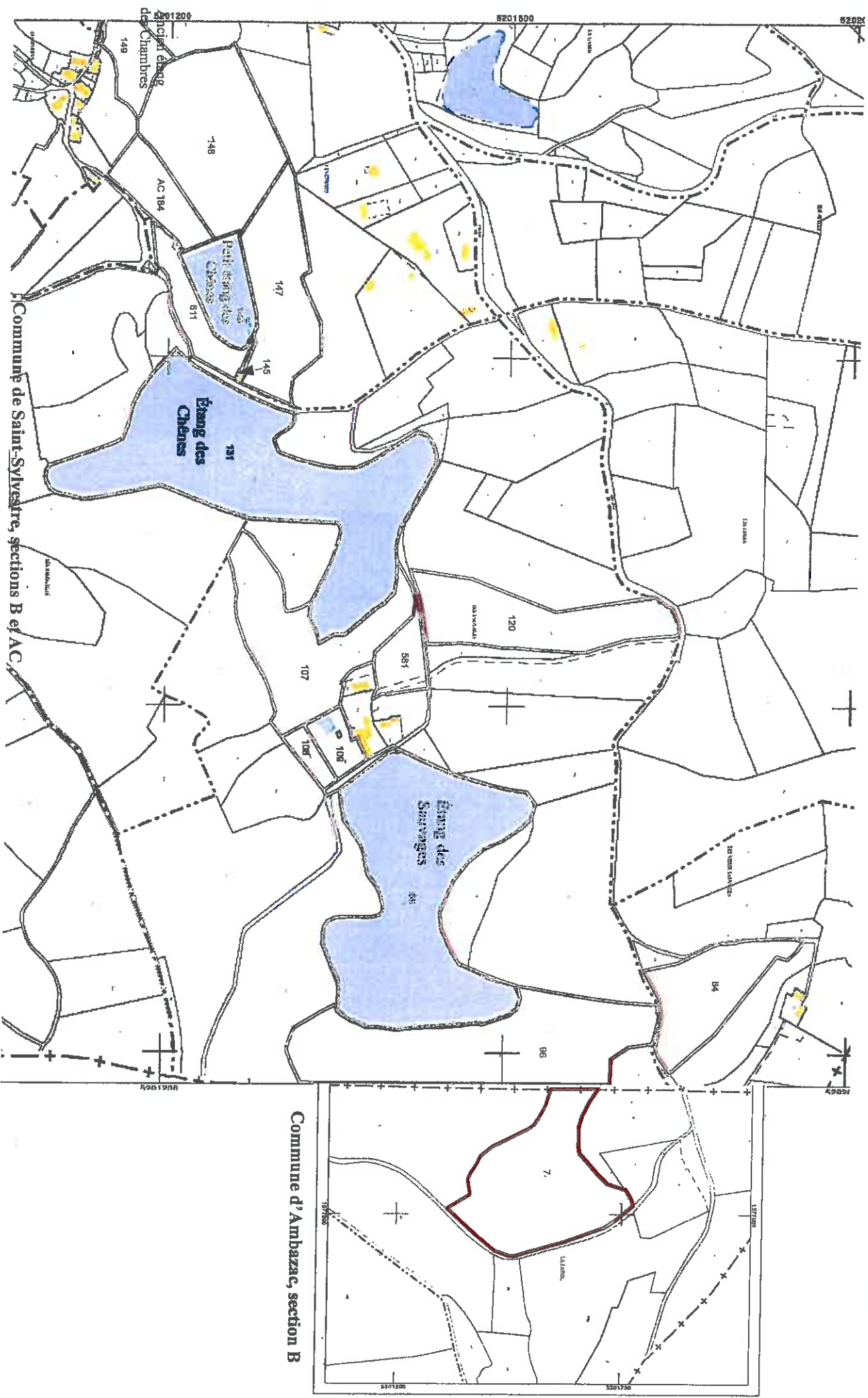
**Article 4 :** Il sera notifié au préfet de la Haute-Vienne, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2017

L. Préfet de Région, Pierre DARTOUT



**Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
des étangs de l'abbaye de Grandmont et de leur réseau hydraulique à SAINT-SYLVESTRE (Haute-Vienne) et AMBAZAC (Haute-Vienne)**



Commune de Saint-Sylvestre, sections B et AC

Commune d'Ambazac, section B



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Service Urbanisme et Logement

ELABORATION :

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

VISA :

Date :

Le Maire :

INTERVENANTS :

DDT

SUL

Cellule UTP

Commune de :

AMBAZAC

# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Modifications :

PLAN DES SERVITUDES : février 2015

Echelle : 1/10 000

© IGN - BD-ORTHO - BDCARTO - BD TOPO - Scan2S

### Servitudes d'Utilité Publique

#### LEGENDE

- A5 Servitudes liées au passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé
- A5 Servitudes liées au passage de canalisations publiques d'eau potable en terrain privé
- AC1 Périmètre de protection autour des monuments historiques (monuments inscrits/classés à l'inventaire des M. H.)
- AC1 Servitude de protection des monuments historiques (monuments inscrits/classés à l'inventaire des M. H.)
- AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits)
- AC3 Périmètre de protection autour des réserves naturelles
- AC4 Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
- AS1 Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales
- AS1 Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales
- AS1 Périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales
- EL7 Voies frappées d'alignement
- I2 Servitudes de submersion
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
- I4a Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
- I6 Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation
- INT Zone de servitudes au voisinage des cimetières
- JS1 Zone de servitudes de protection des installations sportives
- PM1 Plan de Prévention du Risque Inondation
- PM2 Servitudes concernant d'anciennes décharges
- PM3 Servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- PT1 Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer : emprise S.N.C.F.
- T5 Servitudes relatives aux aéroports : zones de dégagement contre les obstacles
- T8 Servitudes relatives aux aéroports : protection contre les perturbations radioélectriques

